

# Feuille de présence

## Conseil municipal du 7 juin 2022

Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement
Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement  Absente	Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement	Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement
Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement  Absent avec procuration donnée à Mme BABUT	Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement  Absente	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Alexandrine SEGHEZZI Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement	

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÉS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 juin 2022**

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>19</b>	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE SEPT JUIN A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	<b>16</b>	Jean-Jacques DULAURIER ; Eric FLESCHE ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Christian RICHARD ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Natacha HUC ; Stéphane JACQUOT ; Léopold TALOU ; Alexandrine SEGHEZZI ; Joël BERNARD ; Manon DURY ; Michel COUTURIER ; Françoise TESTUT ; Wielfried FREMONT.
Absents :	<b>3</b>	Corinne FERNANDEZ-AGUILAR ; Armelle BANDET ; Lionel FALCOZ.
Pouvoir :	<b>1</b>	Lionel FALCOZ à Marie-Emmanuelle BABUT.
Secrétaire de séance :		Stéphane JACQUOT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Jeudi 2 juin 2022

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du PV du Conseil municipal du 2 avril 2022.
  2. Approbation du PV du Conseil municipal du 12 avril 2022.
  3. Décisions du Maire n°2.
  4. Décision modificative n°1 du budget 2022 de la commune.
  5. DIA. Terrain MASSOULES - BONNET.
  6. Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).
  7. Convention avec le cabinet vétérinaire de la commune.
  8. CPF : Compte Personnel de Formation.
  9. Points divers.
-

Point n° 1 :

**Approbation du PV du Conseil municipal du 2 avril 2022.**

Le PV sera modifié au vu des remarques de Madame TESTUT. Il sera approuvé lors du prochain Conseil municipal.

---

Point n° 2 :

**Approbation du PV du Conseil municipal du 12 avril 2022.**

Le PV est validé en l'état par la majorité des élus.

---

Point n° 3 :

**Décisions du Maire n°2.**

Le Maire fait lecture de l'ensemble des décisions relatives aux DIA qui ont été entérinées par les membres de la commission Urbanisme.

---

Point n° 4 :

**DÉLIBÉRATION : D-2022-26 : Décision modificative n°1 du budget communal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission finances qui a été consultée en distanciel par l'Adjoint aux Finances ;

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose au Conseil municipal qu'il convient de prendre les décisions modificatives concernant les crédits portés au budget 2022 dont l'imputation doit être corrigée.

En effet, les opérations d'investissement initialement programmées sont supprimées car elles ne laissent pas assez de latitude à l'Ordonnateur pour réaliser de nouveaux travaux. De surcroît, la nouvelle équipe municipale issue des élections internes du 2 avril souhaite revoir le programme des opérations d'investissement défini peu de mois auparavant.

Cela se traduit de la manière suivante :

- Le projet de sécurisation de l'avenue du Quercy et du rond-point de la place de l'Hôtel de Ville est reporté sine die. Il occasionnait 82 200 euros de dépenses et 40 000 euros de subventions issues de la DETR et du Département ;

- 9 237 euros de recettes qui n'avaient pas été, dans un premier temps, budgétés sont rajoutés. Cette somme est liée au socle numérique des écoles. Le département rembourse 70% du projet ;

- La trésorerie de Villeneuve-sur-Lot a imputé de manière erroné un mandat d'investissement, l'an passé. Son montant est de 7 973,93 euros. Cette écriture n'a pas de conséquences pour le budget communal.

Ainsi, les dépenses et recettes d'investissement s'équilibrent de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT						SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES						RECETTES					
Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n° 1	Total BP+DM	Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n° 1	Total BP+DM
<i>Ecritures réelles</i>						<i>Ecritures réelles</i>					
20	204132	Bâtiments et installations	4 500,00 €	7 973,93 €	12 473,93 €	20	204132	Bâtiments et installations	- €	7 973,93 €	7 973,93 €
21	21311	Hôtel de Ville (Rénovation énergétique Mairie)	0 €	36 000 €	36 000 €	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux (28 800€ restauration scolaire, 12 000€ Mairie et 9 237€ Socle numérique écoles)	48 775 €	50 037 €	98 812 €
21	21312	Bâtiments scolaires (Rénovation restaurant scolaire)	0 €	56 400 €	56 400 €						
21	21318	Autres bâtiments publics	20 659,19 €	25 000,00 €	45 659,19 €						
21	2183	Matériel de bureau et informatique	29 022,39 €	15 000,00 €	44 022,39 €						
21	2184	Mobilier	11 378,04 €	3 000,00 €	14 378,04 €						
21	2188	Autres immobilisations corporelles	9 818,00 €	3 412,00 €	13 230,00 €						
<i>Opérations</i>						<i>Opérations</i>					
21	21312	Rénovation restaurant scolaire	56 400,00 €	-56 400,00 €	0,00 €	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	28 800,00 €	-28 800,00 €	0,00 €
21	21318	Péna	0,00 €	- €	0,00 €	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	5 025,00 €	- 5 025,00 €	0,00 €
21	21311	Rénovation énergétique Mairie	36 000,00 €	-36 000,00 €	0,00 €	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	12 000,00 €	-12 000,00 €	0,00 €
21	2152	Sécurisation routière	82 200,00 €	-82 200,00 €	0,00 €	13	1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	40 000,00 €	-40 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	-				<b>35 788 €</b>	<b>TOTAL</b>	-				<b>35 788 €</b>

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur l'Adjoint aux Finances,

### DÉLIBÈRE

À l'UNANIMITÉ des membres présents et :

**ADOpte** la décision modificative n° 1 (DM1) telle que présentée ci-dessus, relative au budget 2022 de la commune.

**AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Point n° 5 :

### DÉLIBÉRATION : D-2022-27 : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

Vu l'article L2121-29 qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que la commission Urbanisme, qui s'est réunie le 19 avril 2022, a décidé de renvoyer devant le Conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) qui concerne le terrain de Madame Huguette MASSOULES, veuve BONNET et de Monsieur Claude BONNET, son fils ;

Considérant que le courrier présentant cette DIA a été enregistré en mairie le 8 avril 2022 et que la décision de préempter doit intervenir dans les deux mois qui suivent ;

Considérant que ce bien non bâti est constitué de deux parcelles de 43,49 ares et de 88,90 ares, situées au lieu-dit GUILLEMOT à Laroque-Timbaut ;

Considérant que la SCI DESLAURIERS souhaite l'acquérir pour un montant de 136 000 euros (cent trente six mille euros) – et que dans ces conditions Monsieur le Maire, membre de ladite SCI se retirera des débats ainsi que Monsieur RICHARD, parent du vendeur ;

Considérant qu'au moins un élu estime que ce terrain devrait être préempté par la commune afin que cette dernière y développe des projets.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé du Premier Adjoint et après qu'un débat se soit tenu,

### **DÉLIBÈRE**

A 0 voix POUR préempter.

A 12 abstentions.

À 3 voix CONTRE la préemption (E. FLESCHE, L. TALOU et N. HUC) et :

**DÉCIDE** de ne pas préempter le terrain MASSOULES – BONNET.

**LAISSE** la SCI DESLAURIERS acquérir ce terrain.

### **Débats :**

- Mme SEGHEZZI demande si les finances sont là.

- M. JACQUOT répond négativement.

- M. TALOU estime que cette réserve foncière était intéressante mais que la commune ne s'y est pas préparée. Il estime donc que cette préemption n'est pas pertinente.

- Mme MESSAOUDI-LOUBET évoque les nombreux investissements qui pourraient être développés sur cet espace, mais elle ajoute que la commune n'a pas de projet sur cette parcelle.

- M. FREMONT précise que dans cette DIA, c'est le nom de famille des acquéreurs qui pose problème. Il rajoute que dans le cadre de ce qu'il se passe à Laroque, il préfère s'abstenir.

- Mme BABUT précise que ce n'est pas le projet du Maire mais de la SCI DESLAURIERS.

---

### **Point n° 6 :**

### **DÉLIBÉRATION : D-2022-28 : Avis sur le Règlement local de publicité intercommunal (RLPI).**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 153-11 et suivants ;

Vu la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du 11 avril 2019 ;

Vu la délibération relative au projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal par l'Agglomération en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'Agglomération a entrepris l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal afin d'adapter au mieux le nouveau règlement national de publicité aux enjeux du territoire ;

Considérant que la méthode d'élaboration de ce document a permis de recueillir les remarques et observations tant des services de l'Etat, que des professionnels de l'affichage et des enseignes ainsi que de la population ;

Considérant que les avis exprimés ont permis l'écriture d'un règlement qui répond à l'objectif de préservation du cadre de vie et des paysages tout en permettant aux entreprises de disposer de supports pour faire connaître leur activité ;

Considérant que le territoire de la commune de Laroque-Timbaut est concerné par les zones suivantes :

- La zone 1, qui recouvre les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques. La publicité y est interdite par les articles L. 581-14 et L. 581-14-1 du règlement national et n'est réintroduite qu'avec parcimonie. Les enseignes sont très fortement encadrées.

- La zone 2, qui correspond aux secteurs agglomérés non compris dans la zone 1 de toutes les communes hors Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'aux lieux situés hors agglomération. Hors agglomération, la publicité est interdite, et il a paru nécessaire d'encadrer les enseignes, afin de ne pas créer de rupture entre les lieux agglomérés ou non.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où il l'exposé du Maire,

#### **DÉLIBÈRE :**

A 15 voix POUR,

Et 2 abstentions : Mme BABUT et M. FALCOZ.

**DONNE** un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ci-annexé.

#### **Débats :**

- Mme BABUT demande si les entreprises roquentines ont été concertées.

- M. le Maire répond qu'il y a eu plusieurs réunions au niveau de la CAGV. Il demande que l'on pose la question à l'UCAPLI.

---

#### **Point n° 7 :**

**DÉLIBÉRATION : D-2022-29 : Convention relative à la garde d'animaux vivants et aux soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant, par la clinique vétérinaire de Laroque-Timbaut.**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de déontologie des vétérinaires ;

Dans le cadre du bien-être animal et pour un bon accomplissement des pouvoirs de police du Maire, la commune de Laroque-Timbaut, dûment représentée par son Maire, Jean-Jacques DU-LAURIER, décide de signer une convention avec le cabinet « Vêto Laroque » situé sur son territoire, représenté par les docteurs Carole CHAZELON (N° d'ordre 22299) et Marie BROSSET (N° d'ordre 29270).

Il est convenu :

**Article 1 - Objet :** Cette convention vise un double objectif :

1. Organiser les premiers soins à donner, par la clinique vétérinaire de Laroque-Timbaut, sur ses horaires d'ouverture, aux petits animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.
2. Fixer les honoraires de garde des animaux errants sur la commune déposés à la clinique par des passants, si ceux-ci ne sont pas récupérés par un agent de la mairie dans l'heure qui suit leur arrivée.

**Article 2 – Prise en charge des animaux :** Le Maire, tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Le maire laissera à la clinique vétérinaire un numéro de téléphone sur lequel un agent ou un élu de la mairie seront joignables, autant que possible, afin que leur soit signalé un animal divagant, blessé ou non.

**Article 3 :** Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du Maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un élu de la commune.

**Article 4 :** Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

**Article 5 :** Le Maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire est amené à effectuer de telles recherches, à la demande du Maire, elles pourront être facturées à la commune, mais dans la limite fixée par la grille tarifaire signée par la commune de Laroque-Timbaut et le cabinet « Veto Laroque », en date du 7 juin 2022.

**Article 6 :** L'animal soigné sera remis dans un accueil (refuge, fourrière...) par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la commune qui réglera sans délai. A charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

La participation maximum de la commune pour les frais engagés est fixée par la grille tarifaire signée par la commune de Laroque-Timbaut, en date du 7 juin 2022, selon les soins fournis et les médicaments utilisés en fonction de la note d'honoraires détaillée présentée.

**Article 7 – Limites d'intervention :** Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le Maire ou un élu. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le Maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant supérieur à la

somme fixée, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc.

**Article 8 – Date d'effet et durée** : Cette convention prend effet à partir du 7 juin 2022, pour toute la durée de l'actuelle mandature, sous réserve de sa signature par les parties. À l'expiration de ce délai, une nouvelle convention devra être signée par les parties en présence.

**Article 9 – Résiliation & Dénonciation** : La convention pourra être dénoncée par les parties, par pli recommandé avec accusé de réception, suivant un délai de préavis de trois mois.

**Article 10 – Modification** : Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties au contrat.

**Article 11 – Tarification** : La fréquence de facturation sera trimestrielle.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

### **DÉLIBÈRE**

À l'UNANIMITÉ des membres présents et :

**ADOpte** la convention exposée ci-dessus.

**VALIDE** la grille tarifaire du cabinet « Veto Laroque » présentée en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents afférents.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

### **Annexe à la Délibération D 20220607 29 - Grille tarifaire Veto Laroque**

Grille tarifaire entre la Clinique « Veto Laroque » et la Mairie de Laroque-Timbaut.

Les tarifs sont exprimés en euros et TTC.

Consultation : 25 €

Injection : 5 €

Radiographie : 30 €

Echographie : 30 €

Perfusion : 25 €

Hospitalisation/garde par 24h semaine chat : 12 €

Hospitalisation/garde par 24h semaine chien : 15 €

Hospitalisation/garde par 24h week-end/jour férié chat : 20 €

Hospitalisation/garde par 24h week-end/jour férié chien : 25 €

Euthanasie chat : 25 €



Euthanasie chien : 40 €

Incinération chat : 40 €

Incinération chien : 50 €

Déplacement d'un vétérinaire à la clinique en dehors des horaires d'ouvertures : 75 €.

Aucune prestation de plus de 100€ ne sera effectuée sans l'accord préalable de la mairie.

Tarif révisable annuellement selon l'inflation.

### **Débats :**

- M. FREMONT dit que ce n'est pas à la mairie de payer pour les gens qui laissent divaguer leurs animaux.

- Mme MESSAOUDI-LOUBET précise que c'est normal que le Trésorier ne veuille pas payer les factures du vétérinaire car il n'y a pas de conventions entre la mairie et le vétérinaire.

- M. FREMONT demande ce qu'est un « maître défaillant » ?

- Mme MESSAOUDI-LOUBET répond qu'il s'agit des animaux dont les maîtres ne s'occupent pas.

- Mme BABUT préférerait que la commune recoure à l'expérimentation et contractualise sur une période plus courte que celle de la durée du mandat.

---

### **Point n° 8 :**

#### **DÉLIBÉRATION : D-2022-30 : Modalités de mise œuvre du Compte Personnel Formation (CPF).**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis de la commission RH qui s'est tenue le 30 mai 2022 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

**Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation.**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

**Prise en charge des frais pédagogiques :**

Un montant annuel plafonné de 25 heures à raison de 15 euros par heure, soit 375 euros par an dans la limite de 150 heures au maximum, par action de formation, cumulable d'année en année, sera réservé à l'agent.

**Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

**Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF.**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique et à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation sollicité ;
- nombre d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation.

**Article 3 : Instruction des demandes.**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts, tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le supérieur hiérarchique de l'agent.

**Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes.**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

D'autres critères d'instruction sont pris en compte afin de pouvoir répartir les demandes de manière équitable :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle.
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...).
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- Ancienneté au poste.
- Nécessités de service.
- Calendrier.
- Coût de la formation.

#### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF.**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

#### **DÉLIBÈRE**

À L'UNANIMITÉ des membres présents et :

**ADOpte** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

#### **Débats :**

- Mme BABUT précise que dans les modalités de mise en œuvre du CPF n'apparaissent pas les cas où l'agent suivrait une formation à distance ou en continu et demanderait, dans ces conditions, un aménagement de son temps de travail.
- Mme MESSAOUDI-LOUBET dit que cela dépend de la collectivité.

---

Point n° 9 :

#### **Points divers :**

- Demande de subvention exceptionnelle de 1 000 euros de la part de « La compagnie des Temps venus ». Les membres de l'association se sont déplacés lors de ce conseil afin de présenter l'action pour laquelle ils réclament cette somme. Après avoir entendu les différentes parties, le Conseil accepte à l'unanimité (moins Madame TESTUT qui fait partie de l'association) d'octroyer une subvention de 1 000 euros.
- Chenil de Caubeyres. M. BERNARD expose les difficultés de ce SIVU. Ce dernier coûte 1.25 euros par habitants. Toute nouvelle augmentation a été refusée. Les

statuts n'ont jamais été envoyés alors que Lionel FALCOZ les avait demandés par écrit.

- Le tableau de présences lors du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives est distribué.
- La fête de la musique et la brocante du 15 août sont évoquées.
- La séance est levée à 23 heures.

Le Secrétaire de séance,  
Stéphane JACQUOT

